2 Analyse de l'arrêt

Structure de l'arrêt

L'analyse de l'arrêt consiste à en rechercher la structure pour constituer la « fiche de l'arrêt » ou « fiche de jurisprudence ».

Cass. civ., 6 mars 1876, *D.* 1876, 1, p. 193 Arrêt « Canal de Craponne »

L'action a plusieurs fondements mais — seul le premier est reproduit	Sur le premier moyen du pourvoi :
	Vu l'article 1134 du Code civil ;
Attendu de principe de la Cour de cassation	Attendu que la disposition de cet article n'étar que la reproduction des anciens principes constam ment suivis en matière d'obligations conven tionnelles, la circonstance que les contrats don l'exécution donne lieu au litige sont antérieurs à la promulgation du Code civil ne saurait être, dans l'espèce, un obstacle à l'application dudit article;
	Attendu que la règle qu'il consacre est générale absolue et régit les contrats dont l'exécution s'étenc à des époques successives de même qu'à ceux de toute autre nature;
	Que, dans aucun cas, il n'appartient aux tribu- naux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contrac- tants;
Argument de la cour d'appel ———————————————————————————————————	Qu'en décidant le contraire et en élevant à 30 centimes de 1834 à 1874, puis à 60 centimes à partir de 1874, la redevance d'arrosage, fixée à 3 sols par les conventions de 1560 et 1567, sous prétexte que cette redevance n'était plus en rapport avec les frais d'entretien du canal de Craponne, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article 1134 cidessus visé;
Dispositif ———————————————————————————————————	Par ces motifs, casse, dans la disposition rela- tive à l'augmentation du prix de la redevance d'ar- rosage, l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel d'Aix ie 31 décembre.

1 Faits

Par une convention de 1567, Adam de Craponne s'est engagé à construire un canal destiné à arroser les propriétés des habitants de la commune de Pélissane, moyennant une redevance de 3 sols par carteirade (190 ares). Au cours du XIX^e siècle, le successeur de Craponne demanda un relèvement de la taxe. Il soutint qu'étant donné la baisse de la valeur de la monnaie et la hausse du coût de la main d'œuvre, cette taxe n'était plus en rapport avec les frais d'entretien.

2 Procédure

Le 31 décembre 1875, la cour d'appel d'Aix fit droit à la demande, estimant que la taxe, fixée à 3 sols par les conventions de 1560 et 1567, n'était plus en rapport avec les frais d'entretien du canal de Craponne. Elle a décidé de l'élever à 30 centimes de 1834 à 1874, puis à 60 centimes à partir de 1874.

Un pourvoi fut formé, vraisemblablement par les habitants de la commune arrosée.

3 Arguments des parties (les bénéficiaires de l'arrosage)

D'une part, l'article 1134 du Code civil est applicable aux contrats antérieurs à la promulgation du Code civil.

D'autre part, il n'appartient pas aux tribunaux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants REMARQUE. Cet arrêt est très célèbre. Il est systématiquement abordé en cours et très souvent en TD. Or, seule sa réponse sur la révision du contrat présente aujourd'hui un intérêt. Il est donc inutile de développer la question de l'application de l'article 1134 du Code civil aux contrats conclus avant la promulgation du Code civil. En principe, votre correcteur vous le précise soit par écrit, sur le sujet lui-même, soit à l'oral, au début de l'épreuve d'examen.

4 Problème juridique

Le contractant pour lequel l'exécution de la convention devient un sacrifice peut-il demander au juge la révision du contrat ? Les juges peuvent-ils, lorsque l'équité le commande, prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier une convention ?

5 Solution

L'article 1134 est parfaitement applicable et la cour d'appel l'a violé. Le juge ne peut en aucun cas réviser le contrat.

« Dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants. »